

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 16 décembre 2025

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2025-12-16-73 | Résidence autonomie Ambroise Croizat :
Redevances d'hébergement 2026 et tarifs des prestations associées**
Rapporteur Auvray Nicole

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 10

Nombre de pouvoir : 4

Nombre d'excusés : 3

Convoqué le 11 déc. 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, À 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Nicole Auvray , Vice-Présidente.

Etaient présents :

Madame Nicole Auvray , Madame Murielle Mour, Monsieur Francis Schilliger, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Karine Pégon, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jean Pierre Mirey, Madame Annie Geslin, Monsieur Didier Burg.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Alain Goussault donne pouvoir à Madame Annie Geslin, Madame Danielle Boulais donne pouvoir à Madame Nicole Auvray , Madame Michèle Henry donne pouvoir à Monsieur Jean Pierre Mirey, Monsieur Jacques Dutheil donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

Etaient excusés sans pouvoir :

Monsieur Joachim Moyse , Madame Catherine Olivier, Madame Laëtitia Le Bechec.

Vu :

- L'article 123.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'article L353-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- La convention 76.2.06.1988.79297.1.708 du 06.06.1988 entre l'Etat, la Ville et le CCAS permettant aux locataires de la résidence pour personnes âgées « Ambroise Croizat » de bénéficier de l'APL,
- Les avenants n°1, 2 et 3 de la convention 76.2.06.1988.79297.1.708 du 06.06.1988,
- La convention 76.N.12.1412.540.3937 du 12 décembre 2014 entre l'Etat, le Foyer Stéphanais et le CCAS permettant aux locataires de la résidence pour personnes âgées « Ambroise Croizat » de bénéficier de l'APL,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 25 janvier 2016 décident la création à compter du 1^{er} avril 2016 d'une prestation obligatoire de téléassistance intégrée aux redevances d'hébergement de la Résidence Croizat, mais non prise en compte pour le calcul de l'APL,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 octobre 2017 portant création du budget annexe Résidence Autonomie,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 10 décembre 2018 décident de facturer aux résidents de la résidence autonomie, via l'avis des sommes à payer de la redevance, les repas consommés au restaurant Croizat à partir du 1^{er} janvier 2019, aux tarifs solidaires en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 3 octobre 2023 fixant les tarifs du service blanchisserie de la Résidence Autonomie Croizat,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 1^{er} avril 2025 fixant les tarifs solidaires pour les repas servis dans les foyers restaurants du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026,

Considérant :

- La révision des loyers et redevances, chaque année au 1er janvier selon l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (sous réserve de ne pas dépasser les redevances maximales prévues dans la convention et réactualisées chaque année),
- Les indices de référence des loyers des années 2024 et 2025
 - 2^{ème} trimestre 2024 = 143.77
 - 2^{ème} trimestre 2025 = 146.68
- Le mode de calcul : Loyer 2025 X 146.68 : 143.77 = Loyer 2026
- L'augmentation constatée de 1.02 % des redevances pour l'année 2026,
- La prise en compte des surfaces des logements,
- La moindre attractivité du logement 26 rue Pierre Corneille ne possédant pas de jardin et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation,
- Le maintien de la proposition de l'association Présence Verte, prestataire désigné, d'appliquer au CCAS un tarif d'abonnement mensuel individuel unique comprenant le détecteur de chute quelle que soit la ligne téléphonique (fixe ou portable) d'un montant de 13.50 €,
- Leur proposition de compléter l'offre de téléassistance avec deux prestations supplémentaires aux tarifs abonnements mensuels individuels auprès du CCAS de :
 - +3.00 € pour un détecteur de fumée connecté, et/ou
 - +0.50 € pour la transmission de message audio et /ou visuels au moyen d'un cadre numérique,
- La décision du CCAS de prendre à sa charge une partie des frais d'abonnement de cette prestation de téléassistance, le résident étant tenu d'acquitter la partie restante,

septembre de l'année.

Les repas et boissons sont facturés à terme échu sur l'avis des sommes à payer de la redevance du mois en cours.

4 – pour la prestation facultative de blanchisserie :

De facturer aux résidents de la résidence autonomie, via l'avis des sommes à payer de la redevance, le coût du recours à cette prestation aux tarifs suivants :

- Une tournée machine à laver = 3.30 €
- Un tournée sèche-linge = 2.20 €
- Une tournée machine à laver et sèche-linge = 5.00 €

Et ce pour l'année civile 2026.

Cette prestation blanchisserie est facturée à terme échu sur l'avis des sommes à payer de la redevance du mois en cours.

Résultat du vote :

Par : 14 voix pour

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance



Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 18/12/2025

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20251216-2025-12-16-73-DE

Publié ou notifié : **07 JAN. 2026**

- La nécessité de rattacher l'ensemble des recettes et dépenses générées par la facturation des repas et boissons consommés sur le restaurant Croizat par les résidents de la résidence autonomie au budget annexe de la résidence.
- La nécessité de rattacher au budget annexe RA Croizat les recettes générées par la facturation du service payant de blanchisserie pour les résidents qui y ont recours.

Le Conseil d'administration décide :

1 – pour les redevances d'hébergement :

- d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Type de logement	Surface du logement en m ²	Redevance assimilable aux loyers et charges	Equivalence des charges payées par le locataire	Part de la redevance due par les locataires de la RA (personnes âgées) au CCAS
F1 bis sans jardinet	35.92 m ²	568.88 €	76.25 €	492.63 €
F1 bis avec jardinet	De 35 à 41 m ²	603.46 €	76.25 €	527.21 €
F2 standard	De 51 à 52 m ²	704.50 €	88.51 €	615.99 €
Grand F2 et T3	De 62 à 63 m ²	745.86 €	88.51 €	657.35 €

Et ce en appliquant la règle du *prorata temporis* pour les arrivées et départs en cours de mois.

2 – pour la prestation obligatoirement proposée de téléassistance :

- de fixer le montant de la prestation obligatoirement proposée de téléassistance à 8.00 € mensuel individuel et un complément de +2.00 € pour les résidents optant pour le détecteur de fumée connecté,
- de proposer aux résidents de bénéficier de l'option cadre numérique sans surcoût financier,
- De facturer la prestation de téléassistance :

Pour les activations, au premier jour du mois suivant l'activation de l'alarme,

Pour les désactivations, pas de facturation si désactivation avant le 10 du mois et facturation au *prorata temporis* (sur la base de 30 jours) si désactivation après le 10 du mois

3 – pour la prestation facultative de restauration au restaurant :

De facturer aux résidents de la résidence autonomie, via l'avis des sommes à payer de la redevance, les repas consommés au restaurant Croizat à partir du 1^{er} janvier 2026, aux tarifs solidaires en vigueur et les boissons consommées à partir de cette même date, au tarif forfaitaire en vigueur ; tarifs votés par délibération du Conseil d'Administration du CCAS avec révision à chaque 1^{er}